

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.º Una primera parte o edición parcial que inserta los : *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.* ;
- 2.º Una segunda parte en la que viene : *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office national des transports.

Dahir n° 1-58-187 du 22 kaada 1377 (10 juin 1958) changeant l'appellation du Bureau central des transports en « Office national des transports » 1189

Examens et concours.

Dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics 1189

Vente de navires et d'aéronefs. — Droits d'enregistrement.

Dahir n° 1-58-172 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) modifiant les droits d'enregistrement en matière de ventes de navires ou d'aéronefs 1190

Douanes.

Dahir n° 1-58-180 du 20 hija 1377 (8 juillet 1958) fixant les conditions d'application de l'article 3 de la charte royale de Tanger, en matière de circulation des marchandises. 1190

Représentations diplomatiques. — Acquisitions d'immeubles, droits de mutation.

Dahir n° 1-58-198 du 27 hija 1377 (15 juillet 1958) exonérant des droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription foncière les acquisitions d'immeubles réalisées par les États étrangers pour l'installation de leurs représentations diplomatiques ou consulaires 1190

Marchandises à destination de l'étranger.

Dahir n° 1-58-075 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) réglementant le transit, par Tanger, des marchandises à destination de l'étranger et interdisant la réexportation sur l'étranger des marchandises expédiées d'autres parties du royaume à destination de Tanger 1191

Insertions légales et judiciaires.

Décret n° 2-56-261 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) relatif à la réglementation des insertions légales et judiciaires 1191

Émission spéciale de timbres-poste.

Décret n° 2-58-750 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant tirage complémentaire d'une émission spéciale de timbres-poste 1191

Intérim du vice président du conseil.

Décret n° 2-58-932 du 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958) désignant le ministre de la défense nationale, M. Ahmed Lyazidi, pour assurer l'intérim du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture 1191

Importations.

Arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie) du 1^{er} avril 1958 fixant les contingents d'importation de textiles pour la période du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959 1192

Forces armées royales.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 23 juin 1958 modifiant l'arrêté du ministre d'État chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales 1193

Hydrocarbures.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2386 bis, du 24 juillet 1958, page 1129 1193

TEXTES PARTICULIERS

Safi. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-58-733 du 28 hija 1377 (16 juin 1958) déclarant d'utilité publique la construction d'un atelier-pilote de céramique à Safi et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1193

Ouezzane, Fedala. — Cessions de gré à gré de parcelles de terrain.

Décret n° 2-58-727 du 28 hija 1377 (16 juillet 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane à l'État de lots du lotissement municipal de la ville nouvelle .. 1193

Décret n° 2-58-728 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fedala à l'État d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal ..	1194
Fedala, Marrakech. — Incorporations au domaine public de parcelles de terrain.	
Décret n° 2-58-712 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Fedala	1194
Décret n° 2-58-722 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) constatant l'incorporation au domaine public, en vue de l'agrandissement des abattoirs du souk El-Khemis-d'Attaouia, d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	1194
Casablanca. — Société coopérative des tisserands.	
Décret n° 2-58-725 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Casablanca	1194
Regroupement des actions d'une société de capitaux.	
Décret n° 2-58-726 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux	1195
Fès. — Échange immobilier.	
Décret n° 2-58-729 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) autorisant un échange immobilier avec soule entre la ville de Fès et l'État	1195
Marine marchande. — Interdiction de commandement.	
Décret n° 2-58-694 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) frappant d'interdiction définitive de commandement à bord des navires battant pavillon marocain	1195
Hydraulique.	
Décret n° 2-58-676 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique sur la merja Souhal	1195
Presse. — Interdiction du journal « Le Figaro ».	
Décret n° 2-58-937 du 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958) portant interdiction du journal « Le Figaro »	1196
Nomination du directeur du bureau d'études et de participations industrielles.	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 27 juin 1958 portant nomination du directeur du bureau d'études et de participations industrielles	1196
Ordonnateur secondaire.	
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 juin 1958 instituant un sous-ordonnateur	1196
Délégations de signature.	
Arrêté du ministre de la justice du 20 juin 1958 portant délégation de signature	1196
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 juillet 1958 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministère des P.T.T.	1196
Ministère de l'éducation nationale.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2379, du 30 mai 1958, page 852	1197

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.	
Décret n° 2-58-757 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) relatif aux conditions de rémunération du personnel de rang des « Mokhaznas armadas » intégrées aux forces auxiliaires.	1197
Arrêté du ministre de l'intérieur du 8 juin 1958 pris en application du décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai	

1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur	1197
--	------

Défense nationale.

Décret n° 2-58-675 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant création d'une commission de réforme	1198
--	------

Décret n° 2-58-649 du 28 hija 1377 (16 juillet 1958) permettant d'accorder aux élèves et instructeurs de l'Académie royale militaire de Dar-Beïda une tenue de parade spéciale à l'école	1198
--	------

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du président du conseil du 23 mai 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 2 jourmada II 1370 (10 mars 1951) portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale	1199
---	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1199
Création d'emplois	1206
Honorariat	1206
Admission à la retraite	1207
Résultats de concours et d'examens	1207

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1207
Transformation d'un établissement postal	1207
Accord commercial entre le royaume du Maroc et la république populaire fédérative de Yougoslavie	1208
Importations d'origines diverses	1208
Accord commercial entre le royaume du Maroc et la République italienne	1209
Avis aux importateurs n° 830	1211

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Oficio nacional de transportes.	
Dahir n.° 1-58-187 de 22 de caadà de 1377 (10 de junio de 1958) sustituyendo la denominación del Departamento central de transportes, por la de « Oficio nacional de transportes »	1211
Exámenes y concursos.	
Dahir n.° 1-58-060 de 7 de hicha de 1377 (25 de junio de 1958) reprimiendo el fraude en los exámenes y concursos públicos	1211
Aduanas.	
Dahir n.° 1-58-180 de 20 de hicha de 1377 (8 de julio de 1958) fijando las condiciones de aplicación del artículo 3 de la carta real de Tánger, en cuanto a la circulación de las mercancías	1212
Representaciones diplomáticas. — Adquisición de inmuebles, derechos de mutación.	
Dahir n.° 1-58-198 de 27 de hicha de 1377 (15 de julio de 1958) exonerando de los derechos de registro, timbre e inscripción inmobiliaria, las adquisiciones de fincas efectuadas por Estados extranjeros para instalación de sus representaciones diplomáticas o consulares	1212

Mercancías con destino al extranjero.

Dahir n.º 1-58-075 de 29 de hicha de 1377 (17 de julio de 1958) reglamentando el tránsito por Tánger de las mercancías con destino al extranjero y prohibiendo la reexportación al extranjero de las mercancías expedidas desde otros puntos del reino con destino a Tánger 1212

Emisión especial de sellos correos.

Decreto n.º 2-58-759 de 4 de moharram de 1378 (21 de julio de 1958) sobre la tirada complementaria de una emisión especial de sellos de correos 1213

Interinidad del vicepresidente del consejo.

Decreto n.º 2-58-932 de 13 de moharram de 1378 (30 de julio de 1958) designando al ministro de defensa nacional, don Ahmed el Yazidi, para sustituir interinamente al vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y agricultura 1213

Fuerzas armadas reales.

Acuerdo del ministro de defensa nacional de 23 de junio de 1958 por el que se modifica el del ministro de Estado encargado de la defensa nacional de 2 de agosto de 1956, relativo a la creación de unidades de las Fuerzas armadas reales 1213

TEXTOS PARTICULARES

Marina mercante. — Prohibición de mando.

Decreto n.º 2-58-694 de 4 de moharram de 1378 (21 de julio de 1958) prohibiendo definitivamente el ejercicio del mando a bordo de buques que ondeen pabellón marroquí 1213

Prensa. — Interdicción del periódico « Le Figaro ».

Decreto n.º 2-58-937 de 13 de moharram de 1378 (30 de julio de 1958) prohibiendo el diario « Le Figaro » 1214

Nombramiento del director del departamento de estudios y de participaciones industriales.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y agricultura, de 27 de junio de 1958, nombrando al director del departamento de estudios y de participaciones industriales 1214

Ordenador secundario.

Acuerdo del ministro de economía nacional de 6 de junio de 1958 designando un subordinador 1214

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de justicia de 20 de junio de 1958 otorgando delegación de firma 1214

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 18 de julio de 1958 otorgando delegación de firma al director de gabinete del ministerio 1214

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS

TEXTOS PARTICULARES.

Ministerio del interior.

Decreto n.º 2-58-757 de 29 de hicha de 1377 (17 de julio de 1958) relativo a las condiciones de remuneración del personal de tropa de las « Mejaznías armadas » integradas en las fuerzas auxiliares 1214

Decreto n.º 2-58-709 de 12 de hicha de 1377 (30 de junio de 1958) por el que se modifica el acuerdo de 9 de julio de 1953 que crea un cuadro de agentes titulares en el personal de las fuerzas auxiliares y fija su estatuto 1215

Ministerio de defensa nacional.

Decreto n.º 2-58-675 de 19 de hicha de 1377 (7 de julio de 1958) sobre creación de una comisión diclaminadora para el pase a la situación de reformado 1215

Decreto n.º 2-58-649 de 28 de hicha de 1377 (16 de julio de 1958) permitiendo la concesión de un uniforme de gala especial a los alumnos e instructores de la Academia real militar de Dar-Beida 1215

Ministerio de obras públicas.

Decreto n.º 2-58-821 de 20 de hicha de 1377 (8 de julio de 1958) atribuyendo una indemnización de destino en favor de determinados funcionarios del ministerio de obras públicas 1215

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.º 830 1216

Importaciones de diversas procedencias 1216

Acuerdo comercial entre el reino de Marruecos y la República popular federal Yugoslava 1217

Acuerdo comercial entre el reino de Marruecos y la República italiana 1217

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-58-187 du 22 kaada 1377 (10 juin 1958) changeant l'appellation du Bureau central des transports en « Office national des transports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 chaoual 1356 (26 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Bureau central des transports institué par le dahir susvisé du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937), prend l'appellation : « Office national des transports ».

Fait à Rabat, le 22 kaada 1377 (10 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil, le 22 kaada 1377 (10 juin 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n.º 1-58-060 du 7 hlja 1377 (28 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER — Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État, constitue un délit.

Il en est de même pour toute fraude commise en vue de l'obtention de diplômes ou titres universitaires délivrés par des États étrangers dispensant un enseignement agréé dans le royaume.

ART. 2. — Quiconque se rend coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 12.000 à 1.200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où elle est prévue.

ART. 4. — Les sanctions disciplinaires à appliquer aux infractions prévues par le présent dahir sont déterminées par arrêté ministériel sur proposition des chefs des services dans lesquels sont organisés des examens. La nullité de l'admission éventuelle au concours ou à l'examen, objet de la fraude, est prononcée, dans les mêmes conditions, par arrêté ministériel.

ART. 5. — Sont abrogées toutes autres dispositions réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et notamment le dahir du 26 rebia I 1347 (11 septembre 1928).

Fait à Rabat, le 7 hija 1377 (25 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 7 hija 1377 (25 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

**Dahir n° 1-58-172 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958)
modifiant les droits d'enregistrement
en matière de ventes de navires ou d'aéronefs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 rebia I 1333 (11 mars 1915) relatif à l'enregistrement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 25 kaada 1362 (23 novembre 1943),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 francs les actes de vente ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux, à l'exclusion des mutations à titre onéreux de yachts ou bateaux de plaisance intervenues entre particuliers. Ce droit remplace le droit proportionnel de 0,50 % actuellement perçu.

Fait à Rabat, le 19 hija 1377 (7 juillet 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 19 hija 1377 (7 juillet 1958) :

AHMED BALAFREJ.

**Dahir n° 1-58-180 du 20 hija 1377 (8 juillet 1958) fixant les conditions
d'application de l'article 3 de la charte royale de Tanger, en
matière de circulation des marchandises.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

Vu la charte royale de Tanger édictée le 29 moharrem 1377 (26 août 1957) et notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-58-052 du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) relatif au rayon des douanes ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc et notamment son article 6,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué autour de Tanger, une zone spéciale terrestre dans laquelle sont applicables les dispositions du dahir susvisé n° 1-58-052 du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) relatif au rayon des douanes.

ART. 2. — La zone spéciale terrestre visée à l'article premier ci-dessus est comprise entre :

d'une part, la limite du périmètre municipal de Tanger ;

d'autre part :

l'ancienne limite interzonale depuis la côte sur le détroit de Gibraltar jusqu'à la route de Tanger à Tétouan ;

la piste passant par Regaïa et reliant le bureau d'El-Borch à celui de Cuesta-Colorada ;

le cours inférieur de l'oued Tahaddart, depuis le pont de Cuesta-Colorada jusqu'à l'embouchure.

Les limites ainsi fixées de cette zone pourront éventuellement être modifiées par un arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances.

ART. 3. — Les bureaux de douane ouverts, tant à l'entrée qu'à la sortie, à la circulation des marchandises et des voyageurs entre la province de Tanger et le reste de Notre royaume, ainsi que les chemins directs y conduisant, sont déterminés comme suit :

Chemins directs	Bureaux de douane.
Route de Rabat à Tanger.	Cuesta-Colorada.
Route de Tétouan à Tanger.	El-Borch.
Chemin de fer de Tanger à Fès.	Tanger-Gare.
Voie aérienne.	Tanger-Aéroport.

ART. 4. — Le bureau de douane du port de Tanger est considéré comme bureau de douane d'entrée ou de sortie du reste de Notre royaume en ce qui concerne :

les importations réalisées entre l'étranger et le reste de Notre royaume avec débarquement à Tanger, lorsque ces opérations, au départ du pays d'expédition, ont pour destination le reste de Notre royaume et sont effectuées dans le cadre et suivant les modalités prévues par la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes en vigueur dans cette partie de Notre territoire ;

les exportations réalisées entre le reste de Notre royaume et l'étranger, avec embarquement à Tanger, lorsque ces opérations, au départ du reste de Notre Royaume, ont pour destination l'étranger et sont effectuées dans le cadre et suivant les modalités prévues par la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes en vigueur dans cette partie de Notre territoire.

ART. 5. — Les marchandises visées à l'article 4 ci-dessus, doivent sortir en totalité du territoire de la province de Tanger. Elles traversent le territoire de cette province en suspension de tous droits ou taxes d'importation ou de consommation propres à ce territoire.

ART. 6. — Lorsque les bureaux de douane de Tanger visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, agissent comme bureaux d'entrée et de sortie du reste de Notre royaume, les importations et les exportations qui y sont réalisées sont assujetties à toutes les dispositions de la législation applicable aux importations et aux exportations dans le reste de Notre royaume et ne peuvent bénéficier des dispositions spéciales accordées par la charte royale de Tanger.

Fait à Rabat, le 20 hija 1377 (8 juillet 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 20 hija 1377 (8 juillet 1958) :

AHMED BALAFREJ.

**Dahir n° 1-58-198 du 27 hija 1377 (15 juillet 1958) exonérant des
droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription foncière les
acquisitions d'immeubles réalisés par les États étrangers pour
l'installation de leurs représentations diplomatiques ou consulaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont enregistrées gratis et exonérées des droits de timbre et d'inscription foncière les acquisitions par les États étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste.

Ces exonérations sont, toutefois, subordonnées à la condition que la réciprocité soit accordée à l'État marocain.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier seront applicables à tous les actes d'acquisition, quelle que soit leur date, présentés à la formalité de l'enregistrement après la date de publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 hija 1377 (15 juillet 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 27 hija 1377 (15 juillet 1958) :*

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-076 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) réglementant le transit, par Tanger, des marchandises à destination de l'étranger et interdisant la réexportation sur l'étranger des marchandises expédiées d'autres parties du royaume à destination de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises en provenance d'une partie du royaume autre que la province de Tanger qui transitent par cette province en vue de leur exportation à destination de l'étranger ne peuvent être mises à la consommation à Tanger et doivent être exportées en totalité sur le pays de destination initialement prévu.

ART. 2. — Les marchandises visées à l'article premier transitent par Tanger en suspension du paiement de tous droits et taxes d'importation et de consommation.

ART. 3. — Les marchandises en provenance d'une partie du royaume autre que la province de Tanger qui sont destinées à cette province ne peuvent être réexportées de Tanger à destination de l'étranger.

ART. 4. — Les dérogations aux prescriptions des articles premier et 3 ci-dessus ne peuvent être accordées que sous la forme d'autorisations d'exportation délivrées par le chef de la section économique de Tanger du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ART. 5. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux prescriptions des articles premier et 3 ci-dessus sera, sans préjudice des sanctions qu'elle peut comporter en vertu de la législation en vigueur dans la partie du royaume où l'exportation a pris naissance, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi tangéroise du 19 chaabane 1365 (19 juillet 1946) portant organisation du ravitaillement de la zone, réglementation de l'exportation des produits, matière et denrées de première nécessité et constitution de stocks de sécurité.

Fait à Rabat, le 29 hija 1377 (17 juillet 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 hija 1377 (17 juillet 1958) :*

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-56-261 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) relatif à la réglementation des insertions légales et judiciaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires ;

Vu l'arrêté d'application du 11 décembre 1951,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les décrets pris en exécution du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) et en application de l'arrêté du 17 juin 1942 susvisés, à l'effet de fixer les tarifs des annonces ou insertions légales, judiciaires et administratives, et de désigner les journaux habilités à recevoir lesdites annonces ou insertions, interviendront après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le représentant du président du conseil, président ;

Le représentant du ministre de la justice ;

Le représentant du ministre de l'intérieur ;

Le représentant du sous-secrétaire d'État aux finances.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 11 décembre 1951 est abrogé.

Fait à Rabat, le 19 hija 1377 (7 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 1-58-750 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958)

**portant tirage complémentaire
d'une émission spéciale de timbres-poste.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles de 1952 ;

Vu le décret n° 2-58-158 du 18 chaabane 1377 (10 mars 1958) ayant créé trois timbres-poste à l'occasion de la participation du Maroc à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles de 1958.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un tirage complémentaire de 100.000 séries indivisibles des trois timbres-poste spéciaux à 15, 25 et 30 francs, émis à l'occasion de la participation du Maroc à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles de 1958.

ART. 2. — Ces timbres seront mis en vente neufs dans l'enceinte de l'Exposition de Bruxelles.

ART. 3. — La moitié du produit de la vente de ces figurines sera versée au commissariat général de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles de 1958.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-932 du 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958) désignant le ministre de la défense nationale, M. Ahmed Lyazidi, pour assurer l'intérim du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 30 juillet 1958, et pendant l'absence hors du Maroc du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, M. Abderrahim Bouabid, l'intérim du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture sera assuré par M. Ahmed Lyazidi, ministre de la défense nationale.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie) du 1^{er} avril 1958 fixant les contingents d'importation de textiles pour la période du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A
L'INDUSTRIE,

Vu l'arrêté du 24 mars 1955, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-57-726 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contingents d'articles textiles susceptibles d'être importés sans devises, au titre de la période du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959, sont fixés dans les conditions suivantes :

NUMÉRO de la nomenclature statistique	NATURE DU PRODUIT	QUANTITÉS
Ex-53 ¹ -10-00.	Fils de laine conditionnés pour la vente au détail.	Tonnes 40
53-11-01 à 53-11-12.	Tissus de laine ou de poils fins, non imprimés.	450
56-07-01 à 56-07-05.	Tissus de tergal.	
62-01-21.	Couvertures de laine.	50
55-09-01 à 55-09-61. 55-09-81 à 55-09-85.	Tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton, y compris les satins.	4.500
55-09-95 à 55-09-98.	Autres (contenant en poids) moins de 85 % de coton, y compris les satins.	
56-07-11 à 56-07-23.	Tissus de fibres artificielles discontinues, y compris les satins (fibranne).	
55-08-00.	Tissus de coton bouclés du genre éponge.	
Ex-62-02-21.	Linge de toilette de coton, en tissus bouclés.	20
51-04-21 à 51-04-34.	Tissus de fibres artificielles continues.	400
51-04-01 à 51-04-14.	Tissus de fibres synthétiques continues : nylon et fibres similaires.	5
62-01-11 62-01-13.	Couvertures de coton et couvertures de fibranne.	200
68-10-12.	Broderies en pièces, en bandes, motifs mécaniques, autres.	30
62-04-01.	Bâches de coton, de chanvre ou de chanvre et coton.	25
62-03-02	Sacs et sachets d'emballages neufs ou ayant servi, présentés vides, en tissus de coton.	Néant.
Ex-62-03-10.	Sacs et sachets d'emballages neufs ou ayant servi, présentés vides, en tissus de jute ou de typha.	500
62-03-03 à 62-03-06 et 62-03-09.	Sacs et sachets d'emballages neufs ou ayant servi, présentés vides, en tissus de jute ou de typha.	
57-10-01 à 57-10-04.	Tissus de jute unis.	

NUMÉRO de la nomenclature statistique	NATURE DU PRODUIT	QUANTITÉS
	<i>Bonneterie.</i>	Tonnes
Ex-60-03-14.	Chaussettes, socquettes et mi-bas de fibres textiles synthétiques.	
Ex-60-03-15.	Chaussettes, socquettes et mi-bas de laine.	
Ex-60-03-21.	Chaussettes, socquettes et mi-bas de coton non mercerisé.	
60-03-25.	Chaussettes, socquettes et mi-bas de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues.	
60-04-12 60-04-13 Ex-60-04-14 60-04-15.	Sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques, de laine, de fibres textiles artificielles ou de coton.	150
Ex-60-05-33 60-05-34 60-05-35.	Vêtements autres en bonneterie de laine, de lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt et de fibres artificielles.	
60-03-01 60-04-01 60-05-13.	Articles de layette (vêtement et sous-vêtements de bébés) en laine ou coton.	
Ex-60-05-15 60-01-11 Ex-60-01-21.	Etoffes de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, en pièces de laine ou de poils fins et de coton.	
63-01-01 63-01-11.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, etc., portant des traces appréciables d'usage.	Néant.
	<i>Vêtements de dessus et de dessous (linge de corps), d'hommes et de garçonnets.</i>	
61-01-21.	Pardessus et manteaux de laine.	
61-01-23.	Complets et leurs parties de laine.	
61-01-29.	Autres de laine.	
61-03-01.	Vêtements de dessous (linge de corps) de laine, d'hommes, de garçonnets.	
61-01-01.	Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, bleus de chauffe, etc.).	
61-01-11.	Vêtements imperméables par imprégnation ou enduction.	
61-01-22.	Manteaux et pardessus d'autres matières textiles.	400
61-01-24 61-01-25.	Complets et leurs parties de fibranne et d'autres matières textiles.	
61-01-30 à 61-01-33.	Autres de coton, de fibres textiles synthétiques, de fibres textiles artificielles et d'autres matières textiles.	
61-03-11 à 61-03-31.	Vêtements le dessous (linge de corps) d'hommes et de garçonnets, de coton, de fibres textiles synthétiques et d'autres matières textiles.	
61-01-12.	Vêtements traditionnels à l'usage de la population marocaine.	Néant.

ART. 2. — Ces contingents peuvent être ouverts par tranches successives.

ART. 3. — Les autres contingents avec attributions officielles de devises, ouverts au titre des accords commerciaux et des programmes d'importation, sont en principe utilisables pendant la durée de validité des accords et programmes correspondants.

ART. 4. — Les devises non utilisées à l'expiration du délai de validité des titres d'importation seront reversées à la masse.

Rabat, le 1^{er} avril 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Arrêté du 25 mars 1955 (B.O. n° 2213, du 25-3-1955, p. 420) ;

Décret du 28 mars 1957 (B.O. n° 2340, du 30-3-1957, p. 1134).

Arrêté du ministre de la défense nationale du 23 juin 1958 modifiant l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-175 du 4 rebia II 1376 (8 novembre 1956) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié par arrêtés des 9 mai et 21 septembre 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 2 août 1956 est modifié comme il suit :

« Article premier. — Les unités suivantes sont créées au sein des Forces armées royales :

«

« Train :

« La 1^{re} compagnie muletière ;

« Le groupement des formations du train, corps formant unité administrative et composé de :

« La 1^{re} compagnie de commandement et des services avec l'état-major du groupement ;

« Les 1^{re}, 2^e et 3^e compagnies de transport ;

« La 2^e compagnie muletière ;

« La compagnie de circulation routière. »

ART. 2. — Sont dissoutes en tant qu'unités à administration distincte :

La 1^{re} compagnie de circulation routière ;

Les 1^{re}, 2^e et 3^e compagnies de transport ;

La 2^e compagnie muletière de transport.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1958.

Rabat, le 23 juin 1958.

ARMED LYAZIDI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2386 bis, du 24 juillet 1958, page 1129.

Dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Au lieu de :

« Article 20. — Lorsqu'il y a lieu à réduction de territoire en application des articles précédents, le titulaire fait connaître au ministre chargé des mines la ou les portions de territoire qu'il abandonne sans pour justifier la poursuite des recherches est découverte, une étendue continue, limitée autant que possible par des lignes dérivant du système de coordonnées Lambert ; les espaces libres existant entre elles ne doivent pas avoir une superficie inférieure à 500 kilomètres carrés » ;

Lire :

« Article 20. — Lorsqu'il y a lieu à réduction de territoire en application des articles précédents, le titulaire fait connaître au

ministre chargé des mines la ou les portions de territoire qu'il abandonne. Toutefois la ou les parties conservées doivent former chacune une étendue continue limitée autant que possible par des lignes dérivant du système de coordonnées Lambert ; les espaces libres existant entre elles ne doivent pas avoir une superficie inférieure à 500 kilomètres carrés. »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-733 du 28 hija 1377 (16 juin 1958) déclarant d'utilité publique la construction d'un atelier-pilote de céramique à Safi, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 juin au 17 août 1957 ;
Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un atelier-pilote de céramique à Safi.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Jardin du Chaha », titre foncier n° 5377 Z., d'une superficie de 7 ares quatre-vingt-trois centiares (7 a. 83 ca.), sise à Safi, rue des Forgerons, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan au 1/250 annexé à l'original du présent décret et appartenant à :

1° M^{lle} Forsadou Aziza, sans adresse connue, pour 7/32 ;

2° La ville de Safi pour 25/32.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 28 hija 1377 (16 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-727 du 28 hija 1377 (16 juillet 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane à l'Etat de lots du lotissement municipal de la ville nouvelle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 jourmada I 1349 (17 octobre 1930) autorisant la vente aux enchères publiques de lots de terrain constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzane ;

Vu le cahier des charges approuvé le 8 août 1947, régissant la vente des lots du secteur « villas » de la ville nouvelle d'Ouezzane ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 23 jourmada I 1349 (17 octobre 1930) autorisant la vente aux enchères publiques de lots de terrain constituant le secteur de « la ville nouvelle », est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane à l'Etat des lots n°s 40, 41, 42, lot Q, d'une superficie globale de mille cent dix-neuf mètres carrés (1.119 m²), tels

qu'ils sont figurés par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix global de deux cent cinquante mille deux cent cinquante francs (250.250 fr.).

ART. 3. — L'attributaire est soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 28 hija 1377 (16 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-728 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fedala à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Fedala à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois mille mètres carrés (3.000 m²) environ, à distraire du titre foncier n° 19425 C., dit « Souk de Fedala », sise angle boulevard Moulay-Youssef et rue Chleuh, telle qu'elle est figurée par une teinte grise sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille francs (1.000 fr) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions de francs (3.000.000 de fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 hija 1377 (17 juillet 1958)

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-712 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Fedala.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Energie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y édifier un poste de transformation, d'une parcelle de terrain sise à Fedala ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la société « Energie électrique du Maroc », pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain, d'une superficie approximative de trente mètres carrés (30 m²), à distraire de la propriété dite « Kasba de Fedala », inscrite sous le numéro 11, au sommet de consistance des biens domaniaux des Zenatas, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par des hachures noires à l'intérieur du cercle délimité en rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 hija 1377 (17 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-722 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) constatant l'incorporation au domaine public, en vue de l'agrandissement des abattoirs du souk El-Khemis-d'Attaouia, d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation au domaine public, en vue de l'agrandissement des abattoirs du souk El-Khemis-d'Attaouia (El-Kelaa-des-Srarhna), d'une parcelle d'une superficie de quatre-vingt-sept ares (87 a.), à prélever sur l'immeuble domanial, dit « Feddan el Khemis-Etat », objet du titre foncier n° 12580 M., et telle que cette parcelle figure (lot n° 2) sur le plan foncier annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 hija 1377 (17 juillet 1958)

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-725 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) et 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative artisanale des tisserands ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie), après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Casablanca, dont le siège est à Casablanca.

Fait à Rabat, le 29 hija 1377 (17 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-726 du 29 hïja 1377 (17 juillet 1958)
soumettant aux formalités de regroupement
les actions d'une société de capitaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953) fixant les conditions d'application du dahir susvisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société, dite « Compagnie africaine de confiserie et confiture » (Chéribon), société anonyme marocaine au capital de 46.500.000 de francs, dont le siège social est à Meknès-Plaisance.

Fait à Rabat, le 29 hïja 1377 (17 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-729 du 29 hïja 1377 (17 juillet 1958)
autorisant un échange immobilier avec soulte
entre la ville de Fès et l'État.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-dessous entre la ville de Fès et l'État :

1° L'État cède à la ville de Fès :

a) une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent seize mètres carrés (516 m²) environ, sise rue de l'Urbaine, objet du titre foncier n° 8535 F., telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan n° 1, annexé à l'original du présent décret ;

b) une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent vingt-six mètres carrés (826 m²) environ, sise rue de Belgique, objet du titre foncier n° 4804 F., telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan n° 2, annexé à l'original du présent décret ;

2° La ville de Fès cède à l'État :

une parcelle de terrain d'une superficie de mille quatre cent trente-huit mètres carrés (1.438 m²) environ, sise boulevard du 4^e-Tirailleurs, à distraire du titre foncier n° 2520 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 3, annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par l'État d'une soulte de deux millions deux cent vingt mille quatre cents francs (2.220.400 fr.), à la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 hïja 1377 (17 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-694 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) frappant d'interdiction définitive de commandement à bord des navires battant pavillon marocain.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), modifié le 24 chaoual 1373 (6 juillet 1953), formant code de commerce maritime ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927) relatif à la sécurité de la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonneaux et notamment son titre III relatif aux enquêtes après naufrage et autre accidents de navigation ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'échouement du chalutier *Al Widad* (CE-344) survenu le 27 janvier 1958 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit définitivement à M. Le Dantec Joseph, inscrit à Lorient, sous le numéro 13181, en qualité de patron de pêche, d'embarquer en cette qualité sur les navires marocains.

ART. 2. — Le chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-676 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine hydraulique sur la merja Souhal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1^{er} au 30 avril 1957 dans le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 17 octobre 1957 et 23 décembre 1957 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique sur la merja Souhal sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

ART. 2. — Est, en conséquence, reconnue comme dépendance du domaine public la parcelle de terrain dont le périmètre est figuré par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées 1.206, 1.265, 1.281, 1.360, 1.361, 1.345, 1.344, 1.362, sans numéros, 1.304, 1.365, 1.366, 1.356 et 1.267.

Cette parcelle a une superficie de trente et un hectares quatre-vingt quatre ares (31 ha. 84 a.).

ART. 3. — Un exemplaire du plan parcellaire au 1/5.000 précité sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans ceux du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

**Décret n° 2-58-937 du 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958)
portant interdiction du journal « Le Figaro ».**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et notamment son article 16, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir khalifien du 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) portant règlement sur la publication des imprimés et notamment son article 17 ;

Vu la loi du 4 safar 1350 (21 juin 1932) réglementant l'imprimerie et la presse et notamment son article 13,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits sur toute l'étendue du territoire marocain, l'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution des éditions hebdomadaire et quotidienne du journal rédigé en langue française et publié à Paris : *Le Figaro*.

Les présentes dispositions ne concernent pas l'édition littéraire de ce journal.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues en la matière par les dahirs susvisés du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) et par la loi susvisée du 4 safar 1350 (21 juin 1932).

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 27 juin 1958 portant nomination du directeur du bureau d'études et de participations industrielles.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-378 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) instituant le bureau d'études et de participation industrielle et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mohamed Lahbabi, directeur du cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, est nommé directeur du bureau d'études et de participations industrielles à partir du 27 juin 1958.

Rabat, le 27 juin 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 juin 1958 instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rabot Georges, contrôleur financier, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui seront délégués par mes soins au titre du chapitre 35, du budget général de l'exercice 1958.

ART. 2. — MM. Gamard Amédée, inspecteur ; Viallet Henri, secrétaire d'administration principal ; Rambert Noël, commis chef de groupe, suppléeront M. Rabot, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 6 juin 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de la justice du 20 juin 1958 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1376 (9 juin 1957) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Mestour Mohamed ben Driss, juge stagiaire après un an, pour signer au nom du ministre les ordonnances de paiement de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes conformément à l'article 2 du dahir susvisé du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957).

Rabat, le 20 juin 1958.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 juillet 1958 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Sabbah Jacques, directeur de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de son autorité à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 18 juillet 1958.

MOHAMMED AOUAD.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2379, du 30 mai 1958,
page 852.

Décision du ministre de l'éducation nationale du 6 janvier 1958 portant institution de sous-ordonnateurs.

Article premier. —

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE territoriale	PAYEUR sur la caisse duquel seront émis les mandats
<i>Au lieu de :</i> Proviseur du lycée, Oujda.	Censeur du lycée, Oujda.	Région d'Oujda, zone nord.	Recette du Trésor, Oujda.
Inspecteur principal de l'enseignement, Tétouan.	Chef de la comptabilité de l'enseignement, Tétouan.		Recette du Trésor, Tétouan.
<i>Lire :</i> Proviseur du lycée, Oujda.	Censeur du lycée, Oujda.	Région d'Oujda.	Recette du Trésor, Oujda.
Inspecteur principal de l'enseignement, Tétouan.	Chef de la comptabilité de l'enseignement, Tétouan.	Zone nord.	Recette du Trésor, Tétouan.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-58-757 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) relatif aux conditions de rémunération du personnel de rang des « Mokhaznias armadas » intégrées aux forces auxiliaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'intégration aux forces auxiliaires des « Mokhaznias armadas » de l'ex-zone nord ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1955 fixant les traitements du personnel de rang des forces auxiliaires et les arrêtés subséquents ;

Vu la nécessité d'uniformiser les traitements des personnels des diverses formations remplissant les mêmes missions et appartenant à un même organisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels des forces auxiliaires de l'ancienne zone de protectorat espagnol reçoivent application des taux et barèmes de solde correspondant aux catégories prévues par l'arrêté susvisé du 22 mars 1955.

ART. 2. — L'article premier, paragraphes C et E, de l'arrêté du 22 mars 1955 sont complétés ainsi qu'il suit :

« § C Indemnité de logement : 1° catégorie : Tanger,

« § E Indemnité de montagne : dans les postes ci-après pendant les mois de janvier, février, mars et décembre de chaque année :

« Mokhaznia de Chaouèn : Beni-Selman, Asifan, Beni-Ucta-Amiadi, Aïn-Hayèr, Beni-Murak, El-Meddek, Bab-Merret, Aïn-Kankebel, Tamorot, Cruce de Tamorot et Tafraout ;

« Mokhaznia du Rif : Beni-Ammart, Tizifri, Talantichen, Busimar, Sidi-el-Hadj-Ali, Akoirt, Llano-Amarillo, Tleta-des-Ktama, Refugio, Bab-Tizichèn, Had-Ikaouèn, Chaïb, Targuist, Beni-Hadifa, Beni-Be-chir, Oued-Sekart, Sidi-Mesquin, Adman, Tagsut, Tabarant. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet, prendra effet du 17 février 1958.

Fait à Rabat, le 29 hija 1377 (17 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 8 juin 1958 pris en application du décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur et notamment ses articles 5 et 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes prévue à l'article 5 du décret susvisé du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour l'accès aux cadres des chefs de division et attachés du ministère de l'intérieur, des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints des régies municipales et des officiers des sapeurs-pompiers :

Diplôme d'études secondaires musulmanes ;

Diplôme d'arabe classique ;

Capacité en droit ;

2° Pour l'accès aux cadres des inspecteurs principaux et inspecteurs des services techniques des municipalités :

A. — Travaux municipaux.

Diplôme de l'école spéciale des travaux publics et du bâtiment et de l'industrie (section bâtiment), de l'école centrale lyonnaise (section bâtiment), de l'école nationale des ingénieurs de Strasbourg (section travaux publics), de l'école Bréguet, de l'école Violet.

de l'école supérieure de mécanique et d'électricité, de l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes (construction mécanique et civile), de l'école d'ingénieurs de Marseille (section travaux publics), de l'institut catholique d'arts et métiers de Lille, de l'institut industriel d'Algérie, du conservatoire national des arts et métiers (construction mécanique et civile), de l'école nationale supérieure de l'électrotechnique de Toulouse.

Certificat de l'école centrale lyonnaise (section bâtiment).

Brevet de technicien (section adjoint technique d'entreprise du bâtiment ou adjoint technique des travaux publics),

délivrés par le ministère français de l'éducation nationale, et justifiant de trois années au moins de pratique dans une entreprise de travaux publics.

B. — Plans de villes.

Diplôme de l'institut d'urbanisme de l'école nationale des arts décoratifs, de l'école nationale des ingénieurs de Strasbourg (section architecture ou topographie), de l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (section topographie), de l'institut de topométrie du conservatoire national des arts et métiers, de l'école supérieure des géomètres et topographes.

Diplôme de géomètre-expert délivré par le Gouvernement français.

Certificat de l'école centrale lyonnaise (section bâtiment).

C. — Plantation.

Diplôme de l'institut agronomique.

Diplôme de l'école nationale d'agriculture de Meknès, d'Antibes, d'Écully.

Diplôme de l'école nationale d'horticulture de Versailles.

Diplôme des écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes, Alger).

Diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tunis.

ART. 2. — La liste des diplômes prévus à l'article 10 du décret susvisé du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour l'accès aux cadres des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur, des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales et des sous-officiers des sapeurs-pompiers :

Certificat d'études secondaires musulmanes ;

Capacité en droit première année ;

Brevet d'enseignement industriel ;

Brevet d'enseignement commercial ;

2° Pour l'accès aux cadres des contrôleurs et dessinateurs des cadres techniques des municipalités :

A. — Travaux municipaux et plans de villes.

Baccalauréat technique (première partie). avec justifications de deux années au moins de pratique dans une entreprise de travaux publics.

Diplôme des écoles nationales professionnelles (section travaux publics, ou bâtiment ou topographie), notamment de Nantes (école Livet), des lycées d'Égleton, d'Alger, de Dellys et de l'école industrielle de Casablanca (section travaux publics).

Diplôme des collèges techniques (section travaux publics ou bâtiment ou topographie), notamment du collège national technique « Amédée-Gasquet », de Clermont-Ferrand (Émile Loubet), de Tunis (section travaux publics)

Diplôme de conducteurs de travaux publics délivré par l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie.

Diplôme de l'école technique des mines d'Alès, de Douai et de Thionville.

B. — Plantations.

Diplôme des écoles d'agriculture d'Ellouizia, « Xavier-Bernard » de Saint-Jean-de-Fedala, de Soueïllah (de Marrakech), de l'école d'horticulture de Meknès.

Diplôme de l'école régionale d'agriculture de Sidi-Bel-Abbès ou de Philippeville.

Diplôme des écoles d'horticulture d'Antibes, d'Objat, de Fontettes, d'Écully, de Hyères.

Rabat, le 8 juin 1958.

M. CHIGUÈR.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-58-675 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958)

portant création d'une commission de réforme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) relatif à la création des Forces armées royales ;

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission de réforme pour apprécier la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que les taux d'invalidité qu'elles entraînent.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Le ministre de la défense nationale ou son représentant, président ;

Le chef d'état-major général ou son représentant ;

Un représentant de la présidence du conseil (fonction publique) ;

Un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;

Un représentant du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Deux médecins du conseil de santé statuant en matière militaire, dont nécessairement le chef du service de santé ou son représentant médecin et le cas échéant, un spécialiste qualifié désigné par le conseil de santé statuant en matière militaire ;

Deux officiers des corps de troupe de la place de Rabat, désignés chaque année par le ministre de la défense nationale.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de fournir toutes pièces médicales ou documents qu'il estime nécessaires.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre de la défense nationale.

Fait à Rabat, le 19 hija 1377 (7 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-649 du 28 hija 1377 (16 juillet 1958) permettant d'accorder aux élèves et instructeurs de l'Académie royale militaire de Dar-Beïda une tenue de parade spéciale à l'école.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) relatif à la création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 30 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ainsi que les indemnités et notamment son article V et le titre II de l'annexe II ;

Vu le dahir n° 1-56-175 du 4 rebia II 1376 (6 novembre 1956) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux élèves et instructeurs de l'Académie royale militaire une tenue de parade spéciale à l'école.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 28 hijra 1377 (16 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du président du conseil du 23 mai 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 14 jomada I 1357 (2 juillet 1938) fixant les divers avantages accordés aux personnels du centre de formation pédagogique de Rabat et les sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 rebia II 1370 (22 janvier 1951) complétant l'arrêté du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 rebia II 1370 (22 janvier 1951) modifiant l'arrêté du 14 jomada I 1357 (12 janvier 1938) fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique pour l'enseignement musulman, tel qu'il a été modifié, notamment par les arrêtés des 3 hijra 1371 (25 août 1952) et 26 rejab 1373 (31 mars 1954) ;

Vu l'arrêté du 2 jomada II 1370 (10 mars 1951) portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 3 jomada I 1374 (28 décembre 1954),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 2 jomada II 1370 (10 mars 1951), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 3 jomada I 1374 (28 décembre 1954), est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 1 ^{er} janvier 1950 (A.V. du 22-1-1951)	A compter du 1 ^{er} janvier 1950 (A.V. du 25-8-1952)	A compter du 1 ^{er} janvier 1953 (A.V. du 31-3-1954)
Directeur de centre de formation pédagogique pour l'enseignement musulman : 2 ^e échelon (après 3 ans) : indice 430. 1 ^{er} échelon (avant 3 ans) : indice 410.	Directeur d'école régionale d'instituteurs de l'enseignement musulman.	Directeur d'école régionale d'instituteurs de l'enseignement musulman : 1 ^{re} classe (après 3 ans de fonctions en qualité de directeur d'É.R.I.) : indice 450 (1). 2 ^e classe (avant 3 ans de fonctions en qualité de directeur d'É.R.I.) : indice 415 (1).

(1) L'ancienneté des intéressés est fixée conformément aux règles de changement de catégories prévues par l'arrêté du 19 jomada II 1337 (22 mars 1919).

Rabat, le 23 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont reclassés aux services des impôts urbains et des impôts ruraux en application de la réforme des cadres C et D :

Du 1^{er} octobre 1956 :

Agents de constatation et d'assiette :

9^e échelon :

Avec ancienneté du 22 mai 1953 : M. Larcher Fernand ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Pico Gabriel ;

agents principaux de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : MM. Espinosa Louis et Le Marer Jean-Marie, agents principaux de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

8^e échelon :

Avec ancienneté du 26 avril 1953 : M. Nardonne Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Paul Gérard ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M. Blavignac Robert,

agents principaux de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Avec ancienneté du 25 mai 1956 : M. Ortéga Vincent, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

7^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Ballarel Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Das Nevès Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Renaud Alfred ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Giraud Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M^{lle} Mirallès Anita ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Vaultont Jeanne,

agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. Chaplain Guy, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Luciani Paul ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Kalfleiche Georges ;

agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Plançon Mercédès, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{mes} Giansily Jacqueline et Leguicl Victorine, agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Bultheel Simone ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Guyon Roger,

agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

5^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Freyt Louis et M^{me} Belle Jacqueline ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Tribert Suzanne ;

agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Teboul Jacques ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Nicol Camille ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M. Dey Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Fério Claudine ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Davoisne Christiane ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Marion Claude ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M^{me} Dey Simone ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Candella André ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Servetto Jeanine, agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;
 Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M^{lle} Albertini Jacqueline, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;
 Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Combredet Henry, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;
 Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Lesselingue Étienne ;
 Avec ancienneté du 14 janvier 1956 : M^{me} Rouaud Aline ;
 Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M^{lle} Jay Geneviève, agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;
 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Martinez René, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;
 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Muriel Joseph, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Commis :

9^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Depucci Augustin ;
 Avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M^{me} Précigout Juliette, commis principaux de classe exceptionnelle avant 3 ans ;

6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M^{me} Ripoll Ginette ;
 Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Pastor Rosalia, commis de 1^{re} classe ;

5^e échelon :

Avec ancienneté du 15 avril 1955 : M^{me} Le Roux Anne ;
 Avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Moulin Henri, commis de 2^e classe ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M^{lle} Maratray Jacqueline ;
 Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Frizat Lucie, commis de 2^e classe ;

2^e échelon :

Avec ancienneté du 25 mai 1955 : M^{me} Lirot Louise ;
 Avec ancienneté du 14 juin 1955 : M^{me} Maheu Renée ;
 Avec ancienneté du 19 septembre 1955 : M. Martial Claude ;
 Avec ancienneté du 30 mars 1956 : M^{me} Martinez Espérance, commis de 3^e classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Réinterger Madeleine, secrétaire sténodactylographe, 6^e échelon ;

Dactylographes :

4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M^{lle} Santolini Madeleine, dactylographe, 4^e échelon ;
 Avec ancienneté du 9 octobre 1955 : M^{me} Poli Jeanne, dactylographe, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M^{lle} Renaud Claudine ;
 Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Petit Mireille ;
 Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{lle} Orosco Marie-Jeanne ;
 Avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Jourdan Claude, dactylographes, 2^e échelon ;
 Avec ancienneté du 27 mai 1955 : M^{me} Marchaisse Pierrette, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Dames employées :

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Bourgeon Angèle, dame employée de 1^{re} classe ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M^{lle} Paterni Marie-Dominique, dame employée de 5^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Cribaillet Jeanine, dame employée de 6^e classe ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Iltis Yvonne ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Dormoy Yvette ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Combredet Henriette, dames employées de 6^e classe ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 7 mai 1953 : M. Mauviel Édouard, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés du 6 juin 1958.)

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 25 mai 1954 : M. Rahali Omar, fqih temporaire des impôts ruraux. (Arrêté du 8 mai 1958.)

Sont titularisés et nommés au service des impôts ruraux *commis de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1957 : MM. Balafrej Abdesslam, El Baz M'Barek, Frej M'Hammed et Touhami Kadiri Mohammed, commis préstagiaires. (Arrêtés du 31 mars 1958.)

Sont nommés au service des impôts ruraux *commis stagiaires* du 1^{er} avril 1958 : MM. Bouzid Abdeslam, El Khadir Hassane et Lemtiri Fath Abderrahmane. (Arrêtés des 12 et 23 mai 1958.)

Est promu au service des impôts ruraux *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1957 : M. Rahali Omar, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du 13 juin 1958.)

Est titularisé et nommé *cavalier de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 29 juin 1955 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 2 jours) : M. Moha ou Haddou, cavalier temporaire. (Arrêté du 22 mai 1958.)

Est nommé *contrôleur stagiaire* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} avril 1958 : M. Rbiï Mohammed, commis temporaire. (Arrêté du 4 juin 1958.)

Est reclassé, en application de la réforme des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956, *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon*, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954, et promu *agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon* du 1^{er} décembre 1956 : M. Hayane Benyouès, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté du 6 mai 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé *chef de cabinet* du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 12 mai 1958 : M. Berdugo David, date à laquelle il est mis fin à ses fonctions *d'attaché* du cabinet du ministre de l'agriculture. (Arrêté du 7 juillet 1958.)

Il est mis fin à compter du 12 mai 1958 aux fonctions de M. Benchekroun Omar, chef de cabinet du ministre de l'agriculture (Arrêté du 4 juillet 1958.)

Est promu *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1958 : M. Mohamed ben Djilali, *chaouch de 4^e classe*. (Arrêté du 10 juillet 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} février 1958 : Mlle El Hilali Lala Rhita, MM. Ben Hammou Mohamed, Benoudiz Hilaire, Boussaïd Ahmed, Bouya Hassane, Kadiry Mohamed, Naoui el Mostafa et Touzalt Mohammed. (Arrêtés des 19 mars, 5 mai et 3 juin 1958.)

Est promu *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} juin 1958 : M. Obazzi Mohamed, *chaouch de 3^e classe*. (Arrêté du 27 mars 1958.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires, du 1^{er} janvier 1956 :

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 3 janvier 1955 : M. Abdelmoumni Mohammed, agent journalier de l'état civil marocain ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe, avec ancienneté du 21 avril 1955, et reclassé *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 21 avril 1955 : M. Assim Hamadi ben Driss, agent journalier ;

Commis d'interprétariat :

De 2^e classe, avec ancienneté du 4 août 1952, et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1956 : M. Benhayoun el Hamdi ;

De 2^e classe, avec ancienneté du 4 juin 1955 : M. Defouad Mohamed ben Ahmed ;

De 3^e classe, avec ancienneté du 16 août 1952, et promu *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1956 : M. Hanini Larbi ;

De 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Kabbaj Abdellah ;

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Mouqsete Driss ;

De 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953, et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1956 : M. Saydi Mhammed ;

De 1^{re} classe, avec ancienneté du 22 février 1955 : M. Seffar Andaloussi Mohammed ;

De 1^{re} classe, avec ancienneté du 5 janvier 1953, et promu *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe*, du 1^{er} janvier 1956 : M. Zarari Abdelali,

agents journaliers ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de poids lourds ou de voiture de tourisme) : M. Hakkou Ahmed, *chauffeur journalier* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (aide-jardinier), 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Azerwal Ali, *sous-agent public journalier* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (caporal de chantier de moins de 20 hommes), 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Zeroual Ahmed, *sous-agent public temporaire*.

(Arrêtés des 18, 20, 22, 28 mars, 10 avril et 5 août 1957.)

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaire du 1^{er} août 1957 : M. Ghaleb Mohammed ;

Commis stagiaires du 1^{er} février 1958 : M^{lle} Benoliel Hilda, MM. Allali Smail, Bassime Lahcène, Bakkali Mekki ben Abdellah, Chaouki Brahim, Kamal Driss ben Kamel, Tolela Max et Toufiq Omar. (Arrêtés des 31 mars, 22 avril, 5 mai et 3 juin 1958.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :
Du 5 mai 1958 : M. Nejjam Mustapha, *commis d'interprétariat stagiaire* ;

Du 16 juin 1958 : M. Haddi Hassan, *commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe*, dont les démissions sont acceptées. (Arrêtés des 27 et 29 mai 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME.

Est intégré dans les cadres de l'Office marocain du tourisme du 1^{er} juillet 1956 et nommé *secrétaire administratif de 2^e classe, 6^e échelon* du 1^{er} octobre 1957 : M. Filali Mohamed. (Arrêté du 2 octobre 1957.)

Est intégré dans les cadres de l'Office marocain du tourisme du 1^{er} juillet 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) en qualité de *secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon* : M. Gambotti Jean. (Arrêté du 16 décembre 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1955 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon, rangée dans le 2^e échelon de son grade, avec 2 ans 9 mois 1 jour d'ancienneté : M^{lle} Meignan Jeanne ;
Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : M. Grugeard Francis ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 2^e échelon du 16 novembre 1955 : M. Merle Daniel ;

Agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1955 : M. Belhadj Lakhdar ;

Censeur de classe unique, intégré dans le 4^e échelon, 1^{re} catégorie du 1^{er} octobre 1956 : M. Skiredj Tahar ;

Du 1^{er} décembre 1956 :

Professeurs licenciés, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Checoury Micheline ; M^{lle} James Yvette et Montesinos Joëlle ;

Avec ancienneté du 7 octobre 1955 : M^{me} Combes Lucienne ;

Chargée d'enseignement, 2^e échelon, rangée dans le 3^e échelon de son grade, avec 1 an 9 mois 14 jours d'ancienneté : M^{me} Layère Aracelli ;

Répétitrices surveillantes de 6^e classe (2^e ordre), avec 2 mois d'ancienneté : M^{me} Guillerez Thérèse et M^{lle} Escolano Jacqueline ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : M^{me} Carcassonne Madeleine ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Professeur licencié, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{lle} Acquaviva Marie-Josèphe ;

Institutrice de 6^e classe : M^{me} Basset Renée ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) : M. Ben Yahya Mohammed et M^{me} Juste Alfida ;

Mouderrès de 6^e classe, intégré dans le cadre des *instituteurs du cadre particulier*, avec 9 mois d'ancienneté : M. Alaoui Hassani Atlas Rachid ;

Chargée d'enseignement, 1^{er} échelon du 3 janvier 1957 : M^{me} Lhospital Jeanine ;

Professeur, 1^{er} échelon (cadre normal) du 1^{er} février 1957 : M. Yacoubi Ahmed ben El Mahfoud el Adcuzi ;

Mouderrès stagiaires du 1^{er} mars 1957, intégrés dans le cadre des instituteurs (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1957 : MM. Elbekkaoui Nourredine et Benchouat Mohammed ;

Instituteur de 6^e classe du 15 avril 1957 : M. Ramajo Roger ;

Secrétaire stagiaire du 1^{er} mai 1957 : M. Bensouda Abderrahman ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Professeurs, 1^{er} échelon (cadre normal) : MM. Laaroussi Abdelmejid, Berrada Gouzi Mohammed, El Himdy Abderrahmane et Amor Abdelhay ;

Maitres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : MM. Boubkri Larafi et Chkirate Benâchêr ;

Mouderrès stagiaires, intégrés dans le cadre des instituteurs : MM. El Arabi Omar, Lamrani Lhoucine, El Aqil Abdessamad, Abdelkrim ben Abdeslam Chahboun et Tribak Ahmed ben Ahmed ;

Instituteurs stagiaires : MM. Tijani Mohammed, Lakkoui Amar, Chanigui Lahbib, Himeur Abdelhaq et Fadlaoui M'Hamed ;

Moniteurs stagiaires : MM. El Aachiki Ahmed, Lemhouer Mohammed, Mounadi Brahim et Alioui Ahmed ;

Professeurs, 1^{er} échelon (cadre normal) du 1^{er} novembre 1957 : MM. Bennani Abdelaziz, Rifi Bouchaïb ben Mohamed et Achargui Touzani Omar ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1958 : MM. Belkhou Jalal, Bennouna Mohamed, Bouziane Azzouz, Bouazza Ahmed, Bensouda Taleb, Barouti Mohammed, Berrada Abdelatif, Bouali M'Hmed, Chenguiti Mahmoud, Choukaïri Ahmed, Ameer Saïd, Attoug Ahmed, Achour Mohammed, Amor Teba Mohammed, Afilal Abderazak, Ben Brahim Zahra, Bennis Abdelmalek, Bouzouba Driss, Boukattaya Mohamed, Berjaly Mohamed et Bennani Abdelwahed ;

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 16 novembre 1955 : M. Merle Daniel, professeur d'éducation physique et sportive ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{lle} Meignan Jeanne, professeur licencié, 2^e échelon.

(Arrêtés des 5 septembre, 7, 9 octobre 1957, 13, 20 février, 20 mars, 3, 14, 22, 28 avril, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 20, 23, 27 mai, 9, 11, 14, 16, 18, 19 et 26 juin 1958.)

Sont intégrés du 1^{er} octobre 1956 :

Dans le cadre des professeurs de l'enseignement supérieur islamique, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953, rangé dans le 3^e échelon de son grade à la même date : M. Driss Bencheqroun ;

Dans le cadre général des instituteurs :

De 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Schellhorn Suzanne ;

De 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Lucchini Marie et Amen Lucienne ;

De 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1953, et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1956 : M^{me} Erdely Yvonne. (Arrêtés des 30 janvier, 12 avril, 5 mai et 5 juin 1958.)

Sont reclassés :

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an 12 jours d'ancienneté, promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1952 et à la 4^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1955 : M. Blanck Guy ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1953, avec 1 an d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1954 : M. Sandamiani Michel ;

Du 1^{er} octobre 1953 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon (cadre unique), avec 7 ans 8 mois d'ancienneté, et promue au 2^e échelon de son grade, avec 4 ans 8 mois d'ancienneté : M^{me} de Nettancourt Solange ;

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe, 2^e catégorie, avec 7 ans 1 mois 19 jours d'ancienneté, promue à la 4^e classe de son grade, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, à la 3^e classe de son grade, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953, et à la 2^e classe de son grade du 1^{er} juin 1956 : M^{lle} Chama bent Hassan ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe, avec 3 ans 7 mois 28 jours d'ancienneté, promu à la 4^e classe de son grade, avec 1 mois d'ancienneté, puis à la 4^e classe des répétiteurs surveillants (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1956 : M. Beltrami Roger ;

Du 1^{er} janvier 1955 :

Institutrice de 6^e classe, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Dasse Jacqueline ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier), avec 1 an 5 mois 20 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} août 1955 : M. Campiglia Guy ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1955, avec 3 ans d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1955 : M. Aouchria Khaled ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} novembre 1955, avec 1 an 10 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 6 janvier 1956 : M. Ecouellan Claude ;

Du 1^{er} octobre 1955 :

Maitre de travaux manuels de 6^e classe, avec 9 ans 3 mois 20 jours d'ancienneté, promu à la 5^e classe de son grade, avec 5 ans 3 mois 20 jours d'ancienneté, puis à la 4^e classe de son grade, avec 1 an 8 mois 25 jours d'ancienneté : M. Khourassani Mohamed ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 3 ans d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Villot Jacqueline ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe, avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M. Surget Lucien ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Instituteur de 6^e classe, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Maffre Jean ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier), avec 1 an 1 mois 29 jours d'ancienneté : M. Puchu René ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 1 an 8 mois 12 jours d'ancienneté : M^{me} Cagnat Gisèle ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie, avec 4 ans d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade, avec 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Massardier Georgette ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre unique), avec 5 ans 5 mois 29 jours d'ancienneté : M. Alamome Yves ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 15 octobre 1956, avec 1 an 9 mois 14 jours d'ancienneté : M. Marquez Gilbert ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 15 décembre 1956, avec 2 ans 11 mois 14 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade, avec 10 mois 17 jours d'ancienneté : M. Vié Jean ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Répétiteur de 5^e classe (2^e ordre, cadre unique), avec 1 an 1 mois 29 jours d'ancienneté : M. Rigault Guy ;

Répétitrice surveillante (cadre unique, 2^e ordre), avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Monfort Janine ;

Répétitrice de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 1 an 22 jours d'ancienneté : M^{me} Toulouse Renée ;

Instituteurs de 6^e classe :

Avec 1 an 7 mois 8 jours d'ancienneté : M. Pora Marcel ;

Avec 11 mois 19 jours d'ancienneté : M. Lebon Guy ;

Avec 11 mois 14 jours d'ancienneté : M. Merle Michel ;

Avec 9 mois 5 jours d'ancienneté : M. Van Écloo Paul ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) :

Avec 2 ans 12 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade, avec 3 mois 12 jours d'ancienneté : M. Durand André ;

Avec 1 an 5 mois d'ancienneté : M. Pozzo di Borgo Vincent ;

Instituteurs de 6^e classe :

Du 15 avril 1957, avec 1 an 5 mois 28 jours d'ancienneté : M. Gond Roger ;

Du 1^{er} mai 1957, avec 1 an 5 mois 27 jours d'ancienneté : M. Touatti Raymond ;

Instituteurs de 6^e classe (classe particulier) :

Du 10 mai 1957, avec 1 an 6 mois 20 jours d'ancienneté : M. Pradal François ;

Du 1^{er} octobre 1957, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M. Ronda Seddik ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1958, avec 1 an d'ancienneté : M. Constantin André.

(Arrêtés des 16 juillet 1957, 31 mars, 17, 18 avril, 5 mai, 2, 4, 5 et 13 juin 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Christien Yolande, institutrice de 6^e classe (cadre particulier) ;

Du 15 décembre 1956 : M. Martinez Yvon, instituteur de 5^e classe (cadre particulier) ;

Du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Négrier Lise, maîtresse de travaux manuels de 3^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Tedjini Ahmed, professeur licencié, 9^e échelon ;

Donque Gérard, professeur licencié, 1^{er} échelon ;

Ladjaj Belaïd, maître d'éducation physique et sportive, 5^e échelon ;

Carlotti Paul, répétiteur surveillant de 5^e classe, 2^e ordre ;

Hug Roger, répétiteur surveillant de 4^e classe, 2^e catégorie ;

Salasca Nonca, répétiteur surveillant de 6^e classe, 2^e ordre ;

Morvan Philippe, instituteur (cadre général) de 4^e classe ;

M^{me} Denjean Hélène ; MM. Kimmoun Serge, Dugout Robert et Clergue Jean, instituteurs de 6^e classe ;

MM. Tabaglio Michel et Allemand Louis, instituteurs stagiaires ;

MM. Vidoudez Robert, Lonchamp Claude, Baylet Jacques, M^{me} Lheureux Gisèle, M^{lle} Delourme Ginette, instituteurs et institutrices de 6^e classe (cadre particulier) ;

M^{me} Dauple Odette, commis principal de 1^{re} classe ;

Sampeiri Louise, agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon ;

M. Guillot Françoise, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

M^{me} Forget Marie, agent public de 4^e catégorie, 6^e classe.

(Arrêtés des 10, 13, 18 septembre, 8 novembre 1957, 1^{er}, 3, 4, 8 avril, 5, 7, 23, 31 mai, 6, 10, 13 et 17 juin 1958.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale du 1^{er} octobre 1957 :

M. Visseaux Émile, professeur agrégé, 3^e échelon ;

M^{me} Sarda Odette et Themines Irène, institutrices hors classe ;

Vincente Germaine, institutrice de 1^{re} classe ;

Morineau Suzanne, institutrice de 4^e classe.

(Arrêtés des 10 septembre 1957 et 18 avril 1958.)

Est promu *inspecteur principal de 1^{re} classe* (indice 600) du 1^{er} septembre 1958 : M. Benzidan Moulay Taïeb, inspecteur principal de 2^e classe.

Est nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1955 : M. Bessueille Clément, agent journalier.

(Arrêtés des 15 avril et 19 mai 1958.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé du 19 juin 1955 *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon*, avec ancienneté du 25 août 1953 : M. Bounar Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 7 février 1958.)

Est promu du 1^{er} décembre 1957 *chef chaouch de 2^e classe* : M. Nachie Kaddour, chaouch de 3^e classe. (Arrêté du 3 juin 1958.)

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M. Cavassilas Demétré, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe à contrat. (Arrêté du 23 juin 1958.)

L'ancienneté de M. Micoud Bernard, agent technique de 2^e classe, est fixée au 18 février 1952, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an 5 mois 21 jours ;

M. Micoud Bernard est promu *agent technique de 1^{re} classe* du 29 février 1956, avec ancienneté du 18 janvier 1955 ;

Sont reclassés :

Adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 28 avril 1951 (bonifications pour services militaires et civils : 4 ans 9 mois 3 jours), et promu *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1953 et *adjoint technique de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1955 : M. Baron Marcel, adjoint technique de 4^e classe ;

Agents techniques :

De 2^e classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 28 août 1949, et promu *agent technique de 1^{re} classe* du 15 avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1954 et *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} mai 1957 : M. Blanchard Maurice, agent technique de 3^e classe ;

De 2^e classe, avec ancienneté du 13 novembre 1954, et *agent technique de 1^{re} classe* du 5 novembre 1955, avec ancienneté du 29 octobre 1954, et promu *agent technique principal de 3^e classe* du 29 juillet 1957 : M. de Torres Bernard, agent technique de 2^e classe.

(Arrêtés des 11 juillet, 14, 23 octobre, 18 décembre 1957 et 10 mars 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est reclassé *médecin stagiaire* du 21 janvier 1953, *médecin de 3^e classe* du 21 juillet 1953, avec ancienneté du 20 avril 1951 (bonification d'ancienneté : 4 ans 3 mois 1 jour), *médecin de 2^e classe* du 21 juillet 1953, avec ancienneté du 20 avril 1953, et promu *médecin de 1^{re} classe* du 20 avril 1955 : M. Pouget Jean-Pierre, médecin de 1^{re} classe. (Arrêté du 30 janvier 1958.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de la santé du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} David Madeleine, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté du 3 juin 1958.)

Est placée dans la position de disponibilité d'office du 3 avril 1957 : M. Villechalane Jean, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté du 6 février 1958.)

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1956, en application du tableau de concordances des cadres C et D :

Commis, 10^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M. Facundo Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Coutant Andrée, commis principaux de classe exceptionnelle ;

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Cohen Andrée, dactylographe, 3^e échelon ;

Dame employée, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Pasquier Lysette, dame employée de 5^e classe ;

Commis, 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 :
M. Christen Jacques, commis principal de 2^e classe ;

Dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954,
et *dame employée, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1957 :* M^{me} Andrieu
Madeleine, dame employée de 6^e classe ;

Dactylographes :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M^{me} Mas Hermé-
négilda, dactylographe, 7^e échelon ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Labesse
Arlette, dactylographe, 4^e échelon ;

Dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 :
M^{me} Chaix Marie-Louise, dame employée de 6^e classe ;

Commis, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 :
M^{me} Coulon, née Germanotti Odette, commis de 2^e classe ;

Dames employées :

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Lyonnet
Anne, dame employée de 5^e classe ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Carrara
Yvonne, dame employée de 2^e classe ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Fuselier Yvette ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{me} Thierry Juliette,
dames employées de 5^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 :
M^{lle} Thomas Marie, dactylographe, 2^e échelon ;

Dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 :
M^{me} Carrette Madeleine, dame employée de 6^e classe ;

Commis, 9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Car-
rette Lina, commis principal de classe exceptionnelle ;

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 :
M^{me} Fallieux Marcelle, dactylographe, 3^e échelon ;

Commis :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M^{me} Kraft Marie,
commis principal hors classe ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M^{me} Nicoli
Michèle, commis de 2^e classe ;

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M^{me} Pronost
Lucie, commis principal de classe exceptionnelle ;

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 :
M^{me} Couvert Jeanne, dactylographe, 5^e échelon ;

Commis :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Nouchi
Jeanine, commis de 1^{re} classe ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Sulzberger
Ernest, commis principal de 1^{re} classe ;

9^e échelon, avec ancienneté du 14 février 1956 : M. Gauzy René,
commis principal de classe exceptionnelle ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Teller Anas-
tasie, commis de 1^{re} classe ;

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 16 mai 1956 :
M^{me} Le Roux Jeanine, dactylographe, 2^e échelon ;

Commis :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Turmel
Colette, commis de 2^e classe ;

8^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Pérez Emmanuel ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M^{lle} Larrey Marie,
commis principaux hors classe ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Sanchis
Jacqueline, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 2, 5, 8, 10 et 16 mai 1958.)

Est reclassée du 1^{er} février 1957 (tableau de concordances), avec
ancienneté du 14 novembre 1956 : M^{me} Compeau Marie-Berthe, dame
employée de 4^e classe. (Arrêté du 10 mai 1958.)

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 8 octobre 1957 :
M. Assayag Prosper. (Arrêté du 26 décembre 1957.)

Sont nommés *commis préstagiaire* :

Du 21 octobre 1957 : M. Rtabi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Ouali el Houssine,
commis temporaires.

(Arrêtés du 28 avril 1958.)

Est reclassé *administrateur-économiste divisionnaire de 4^e classe*
du 1^{er} juillet 1953 : M. Feraa Mohamed, administrateur-économiste
divisionnaire de 4^e classe. (Arrêté du 10 mai 1958.)

La décision du 17 février 1958 nommant M. Machichi Moulay
Ahmed adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État)
du 1^{er} juillet 1957 est annulée. (Arrêté du 19 mai 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2317, du 22 mars 1957, portant
admission à la retraite de M. Barris Marcel.

Au lieu de :

« A compter du 1^{er} avril 1957 : M. Barris Marcel, adminis-
trateur-économiste de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1954 » ;

Lire :

« A compter du 1^{er} avril 1957 : M. Barris Marcel, administrateur-
économiste divisionnaire de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2334, du 19 juillet 1957, portant
admission à la retraite de M. Caron Victor.

Au lieu de :

« A compter du 1^{er} avril 1957 : M. Caron Victor, administrateur-
économiste de classe exceptionnelle » ;

Lire :

« A compter du 1^{er} avril 1957 : M. Caron Victor, administrateur-
économiste divisionnaire de 2^e classe. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2271, du 4 mai 1956, portant
admission à la retraite de M. Cohen Joseph.

Au lieu de :

« A compter du 1^{er} février 1956 : M. Cohen Joseph, administra-
teur-économiste de classe exceptionnelle » ;

Lire :

« A compter du 1^{er} février 1956 : M. Cohen Joseph, administra-
teur-économiste divisionnaire de 2^e classe. »



MINISTÈRE DES P.T.T.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS.

Les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 réintégrant
M. Santana Marcel en qualité de sous-chef de bureau sont rappor-
tées.

M. Santana Marcel est réintégré en qualité d'inspecteur prin-
cipal du 1^{er} mai 1955. (Arrêté du 31 octobre 1957.)

II. — SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.É.M.

Sont promus :

Contrôleur, 5^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Barch M'Barch,
contrôleur, 4^e échelon ;

Agents d'exploitation :

5^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M^{me} Acoca Esther, agent d'exploit-
ation, 4^e échelon ;

2^e échelon :

Du 16 mars 1958 : M. Assayag Elie ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Mohamed ben Salah ben Mahjoub, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;Receveurs-distributeurs, 6^e échelon du 6 juillet 1958 : MM. Mamri Brahim et Jouhari el Hassane, receveurs-distributeurs, 5^e échelon. (Arrêtés des 29 avril, 20 et 23 mai 1958.)Sont nommés *agents d'exploitation stagiaire, 1^{er} échelon :*Du 1^{er} juillet 1956 : M^{lle} Benguigui Huguette ;Du 27 août 1956 : M^{lle} Bengelloun Khadija ;

Du 21 janvier 1957 : M. Salah Eddine Benaceur, commis temporaires ;

Du 20 septembre 1957 : M. Breik Ahmed ;

Du 28 septembre : M. Saïssi Driss ;

Du 26 décembre 1957 :

M^{lles} Benichou Sylviane, Cohen Esther, Erbibou Perla, Honsali Abridji Khadija, Lévy Gilberte, Moulay Jamila, Rimok Lilliane, Zrihen Élise, MM. Doukkali Ahmed, Karim Mohamed, Nejjar Mohamed, Ohayon Salomon et Zohar Joseph,

commis intérimaires ;

M^{lles} Achour Georgette, Attias Annis, Elmaleh Anna, Fhima Alice, M^{lles} Afialo Marguerite, Amzallag Leticia, Benjelloun Jacqueline, MM. El Kasmi Abderrahman et Rechiche Mohamed,

commis temporaires ;

M. Ouazzani Hamza, facteur intérimaire ;

M. Courgem Bouazza, manutentionnaire intérimaire ;

Du 24 janvier 1958 : MM. Ben Mchich Abdelaziz et Elkaïm Albert, commis intérimaires.

(Arrêtés des 19 septembre 1957, 28 janvier, 13, 14, 15, 31 mars, 18 avril et 2 juin 1958.)

Sont titulaires et nommés *agents d'exploitation, 1^{er} échelon :*

Du 27 août 1957 : M. Halim Mohamed ;

Du 10 septembre 1957 : M. Taoudi Benkiran Mokhtar, agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés du 23 mai 1958.)

III. — SERVICE DE DISTRIBUTION.

Sont promus :

Facteur-chef, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Manar Mohamed, facteur-chef, 1^{er} échelon ;

Facteurs :

7^e échelon du 11 janvier 1958 : M. Elkaïm Léon, facteur, 6^e échelon ;6^e échelon :Du 1^{er} mai 1958 : M. Harti Maati ;

Du 6 juin 1958 : M. Berrada-Elarbi ;

Du 6 juillet 1958 : M. Mouine Abdellatif, facteurs, 5^e échelon ;5^e échelon :

Du 6 février 1958 : M. Fadili Bouchaïb ;

Du 16 février 1958 : M. La Hiany Ali ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Revah Jacob ;Du 16 mars 1958 : M. Amar Lyahou, facteurs, 4^e échelon ;4^e échelon :

Du 16 janvier 1958 : M. Ejebli Mohamed ;

Du 26 janvier 1958 : M. Shamir Bouchaïb ;

Du 6 février 1958 : MM. El Azhari Mohamed et Rihani Mohamed, facteurs, 3^e échelon ;

Du 26 mars 1958 : M. Madani ben Karbel ;

Du 16 avril 1958 : M. Mustapha ben Maati ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Hafidi Ahmed Abdeladim ;

Du 26 mai 1958 : MM. Abdesslam ben Bebbouh ben Mohamed et Ammari Abderrahmane ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Chadfa Ahmed, facteurs, 3^e échelon ;3^e échelon :

Du 16 février 1958 : M. Moulaye Hassane ben Mohamed ;

Du 11 avril 1958 : M. Benjelloun Mohamed ;

Du 16 juin 1958 : M. Houari Omar ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. El Mimouni Haddou ;Du 16 juillet 1958 : M. Haïdara Ali, facteurs, 2^e échelon ;

Manutentionnaires :

6^e échelon du 6 mai 1958 : M. Kasmi Mohamed, manutentionnaire, 5^e échelon ;5^e échelon du 11 janvier 1958 : M. Kaaba Larbi, manutentionnaire, 4^e échelon ;3^e échelon du 11 février 1958 : M. El Hamzi Boubkèr, manutentionnaire, 2^e échelon.

(Arrêtés des 20 et 23 mai 1958.)

Sont nommés *facteurs stagiaires :*

Du 26 décembre 1956 : M. Laghrissi Ahmed ben Mohamed, facteur temporaire ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Derouich Ali ;Du 1^{er} mai 1957 : M. Tibari Ahmed ;

Du 27 mai 1957 : M. Ouaziz Mohamed ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Bounhar Ahmed, Khribech Abdelkadèr et Ismaili Mohamed ;

Du 26 décembre 1957 : M. Lamrhari Mohammed, facteurs intérimaires ;

Du 20 janvier 1958 : M. El Jazouli Mohamed, postulant ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Anjar M'Hand, facteur intérimaire.

(Arrêtés des 17, 18 février, 18 mars, 2, 3 et 4 avril 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration marocaine des P.T.T. :

Du 1^{er} octobre 1957 :MM. Vannereau Lucien, contrôleur des I.E.M., 2^e échelon ;Condamin Georges, Lamamy Lucien et Tesson Yvon, contrôleurs des I.E.M., 1^{er} échelon ;Cavalin Yves, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 6^e échelon ;Garcia Clovis et Munoz Fernand, ouvriers d'État de 3^e catégorie stagiaires ;Binder Gabriel, agent des installations, 2^e échelon ;Billaud Jacques et Larrieu Louis, agents des installations, 1^{er} échelon ;

Lopez Miguel, Mahé Georges et Marty Gérard, agents des installations stagiaires ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Dumas André, contrôleur des I.E.M., 1^{er} échelon ;Du 16 mars 1958 : M. Baranne Georges, agent des installations, 2^e échelon ;Du 11 avril 1958 : M. Péliissier François, agent des installations, 3^e échelon ;Du 1^{er} mai 1958 :MM. Cardonna Gilbert, mécanicien dépanneur, 3^e échelon ;Rivera Joseph, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 3^e échelon ;Imbertèche René, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 5^e échelon ;Cardona Jean, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Ortola Robert, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 4^e échelon ;
 Challande Marcel, agent des installations, 3^e échelon ;
 Torass Pierre, agent technique conducteur, 5^e échelon ;
 Gonzalès Jean, agent technique conducteur stagiaire ;
 Gallet Raphaël, agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon ;
 Medurio Ange, agent technique spécialisé, 7^e échelon ;
 Builles Marcel, agent technique spécialisé, 5^e échelon ;
 Casanova Dominique, agent technique spécialisé, 3^e échelon ;
 Penet René et Vincensini Noël, agents techniques, 6^e échelon ;
 Rampillon Louis, agent technique, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juin 1958 :

MM. Raul Georges, inspecteur, 2^e échelon ;
 Laurent Pierre, inspecteur adjoint, 5^e échelon ;
 Rouanet Roger, inspecteur adjoint, 4^e échelon ;
 Bergis Jacques et Marcillaud Edmond, inspecteurs adjoints, 3^e échelon ;
 Ventura Antoine, contrôleur des I.E.M., 7^e échelon ;
 Chabanette Raymond, Domec André, Larrue Roland et Meurgues René, contrôleurs des I.E.M., 3^e échelon ;
 Ubags Rober, contrôleur des I.E.M., stagiaire ;
 Dujardin Roger et Rieu Émile, chefs de secteur, 1^{er} échelon ;
 Rouyer Georges, conducteur d'auto de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;
 Santos Michel, conducteur d'auto de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;
 Candella René, ouvrier d'État de 4^e catégorie, 5^e échelon ;
 Baudier Roger, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;
 Maillard Michel, agent des installations, 3^e échelon ;
 Bonsignore Pierre, agent technique conducteur stagiaire ;
 Rubino Didier, agent technique de 1^{re} classe, 5^e échelon ;
 Duffau Lucien, agent technique, 7^e échelon ;
 Torres Georges, agent technique, 2^e échelon.

(Arrêtés des 13, 21, 27 février, 3, 5, 11, 20, 27 mars et 17 avril 1958.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus, en application du décret du 29 chaoual 1376 (29 mai 1957) :

Contrôleurs du trésor, 1^{er} échelon (stagiaires) :

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Cohen Simon, Knafo Roger, Labdi Omar et M^{lle} Melka Florence ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Derhy Gabriel, Elhafyane Thami, Mahfoda Gabriel et Sibony Nessim ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Sebbag Messod et Benzimra Raphaël ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Moryoussef Jacob, agents temporaires ;

Contrôleurs du trésor, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Ouladi Lahcèn, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 11 février, 18 décembre, 2 et 28 août 1957.)

Sont promus :

Commis de 3^e classe stagiaires du 1^{er} avril 1958 : MM. Benabdelkrim Abdelaziz, Trédano Abdelhanine, Ouanounou Samuel et Younès David, agents temporaires. (Arrêtés des 16, 23 avril et 21 juin 1958.)

Est promu *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1958 : M. Hajfani Driss, commis préstagiaire. (Arrêté du 5 février 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de la trésorerie générale du Maroc :

Du 1^{er} juillet 1958 :

M. Torre Gilbert, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

M^{me} Bellot Odette, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Serna Jeannette, agent de recouvrement, 7^e échelon ;

Du 1^{er} août 1958 : M^{lle} Layrolle Madeleine, contrôleur, 5^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M^{lle} Elin Simone, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M^{me} Villacrècs-Fath Yveline, contrôleur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 30 avril, 19, 27 et 29 mai 1958.)

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères du 12 juillet 1958 il est créé au budget général de l'État, des budgets annexes, pour l'exercice 1958, chapitre 23, article premier :

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Administration générale.

Un sous-agent public de 3^e catégorie ;

Cinq agents publics de 4^e catégorie ;

Huit agents publics de 3^e catégorie ;

Un agent public de 2^e catégorie.

Divisions.

Six chaouchs.

A compter du 1^{er} mai 1958 :

Administration générale.

Trois adjoints de chancellerie.

Divisions.

Cinq adjoints de chancellerie.

A compter du 1^{er} novembre 1958 :

Divisions.

Dix chanceliers.

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

Divisions.

Six conseillers des affaires étrangères.

A compter du 1^{er} août 1958 :

Divisions.

Un conseiller des affaires étrangères.

A compter du 1^{er} mai 1958 :

Ambassades, consulats,

représentation permanente à l'étranger.

Dix adjoints de chancellerie

A compter du 1^{er} décembre 1958 :

Ambassades, consulats,

représentation permanente à l'étranger.

Cinq ambassadeurs.

Honorariat.

Est nommé secrétaire général honoraire du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones : M. Pernot Louis, directeur d'administration centrale à l'échelon exceptionnel. (Arrêté du 29 mai 1958.)

Admission à la retraite.

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} septembre 1958 : M. Rahal Abdelhamid, commis d'interprétariat chef de groupe hors classe. (Arrêté du 25 avril 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

*Concours des 14 et 15 mai 1958
pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels
du Maroc.*

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Adil Cheikh Mohamed ben Hassan, Benchimol Jacques et Rachid Rahal.

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.**CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ADMINISTRATIVE
DE RABAT.****Additif**

a la liste des candidats admis à l'examen de fin de stage.

Est admise à l'examen de fin de stage, section économique et financière : M^{lle} Cohen Marcelle, fonctionnaire au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

*Examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires
du service des impôts urbains
(Session du 12 mai 1958).*

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Lamri Abdellatif, Abderrahman ben Mokhtar Tamsamani, Jghalef Mohamed et Maarouf Abdelkadèr.

*Examen probatoire de fin de préstage
pour l'emploi de moniteur agricole de 9^e classe.*

Candidats admis : MM. Lyazidi Maâti et Sellami Abdessalam, moniteurs agricoles préstagiaires. (Arrêté du 12 juillet 1958.)

*Examen de classement du stage d'administration hospitalière
du 24 juin 1958.
(3^e période du 17 février au 24 juin 1958.)*

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Aouni Didi, Fadel Ahmed, Idriissi Ahmed, M^{me} Assayag Suzanne, MM. Berrada Hattab, Bekkaye Mohamed, Sbay Sidi Abderrazak, Bouchène Hassan, Gadiiri Allal, Badre Houcine, Boukkèr ben Hadj Abdenbi, Bouhafraoui Abdelhak et Rochd Ahmed.

*Examen pour l'obtention du brevet d'opérateur mécanographe
du 27 juin 1957 du ministère des finances.*

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Edéry David, Ahmed ben Mohamed Soussi, Elouafi Salah et Mohamed Taïeb Riifi.

*Examen du 27 mai 1958
pour l'obtention du certificat d'aptitude physique et technique
au fonctions de perforeur-vérificateur du ministère des finances.*

Candidates admises : M^{me} Jemâa Zoubida et M^{lle} Zaïm Touria.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 AOÛT 1958 — *Impôts sur les bénéficiaires professionnels* : Fès-Médina (3), centre d'Ouat-Oulad-el-Haj, Meknès-Ville nouvelle (5), Ouezzaue, cercle des Aït-Morad, circonscription de Mrirt, Moulay-Idriss, circonscription de Meknès-Banlieue, rôles 1 de 1958, Casablanca-Centre, rôle spécial 129 de 1958 (17).

Patentes : Meknès-Médina, 2^e émission 1957 ; Oujda-Sud, 4^e émission 1957.

Taxe urbaine : Casablanca-Sud, 2^e émission 1957, 3^e émission 1956 (22) et 2^e émission 1957 (35) ; Casablanca-Nord, 5^e émission 1956, 3^e émission 1957 ; Salé, 2^e émission 1957 ; Fedala, 4^e émission 1955, 1956, 3^e émission 1957 ; Fès-Médina, 2^e émission 1957 ; Fedala, 2^e émission 1957 ; Casablanca-Nord, 2^e émission 1956 et 1957 (2).

LE 12 AOÛT 1958. — *Impôts sur les bénéficiaires professionnels* : Sidi-Slimane, Casablanca-Maarif (23), Meknès-Ville nouvelle (5), circonscription de Fès-Banlieue, Fès-Ouest (2), Guercif, cercle d'Azrou, circonscription du Haut-Ouerrha, Ahermoumou, cercle de Berkane, Meknès-Ville nouvelle, Fès-Médina, Casablanca-Roches-Noires (37 bis), Fès-Ville nouvelle (3), Meknès-Médina (4), cercle de Rich, Boudenib, rôles 1 de 1958 ; Benahmed, rôle 4 de 1957 ; Casablanca-Bourgogne, rôles 6 de 1955, 6 de 1956, 4 de 1957 (25).

Taxe urbaine : Taza, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 3903) ; Oued-Zem, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 7717) ; Casablanca-Centre (18), émission primitive de 1958 (art. 180.001 à 180.802) ; Casablanca-Nord (4), émission primitive de 1958 (art. 40.001 à 40.306) ; centre le Sebt-Gzoula, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Sud, 2^e émission 1957 ; Fès-Médina, 2^e émission 1957 ; Casablanca-Centre (15), émission primitive 1958 ; Guercif, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Centre (16), émission primitive de 1958.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PRY.*

Transformation d'un établissement postal.

L'agence postale de deuxième catégorie d'El-Gouf (cercle de Khouribga) sera transformée en agence postale de première catégorie le 1^{er} août.

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

**Accord commercial entre le royaume du Maroc
et la République populaire fédérative de Yougoslavie.**

Un accord commercial a été signé à Belgrade avec les Yougoslaves le 1^{er} juillet 1958 pour une durée d'un an (période du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959).

LISTE « B ».

Exportations de produits yougoslaves vers le Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs marocains	MINISTÈRES responsables
1. Bovins reproducteurs	P.M.	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
2. Jambon et charcuterie	10	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
3. Houblon	30	id.
4. Tabacs	10	id.
5. Sciages résineux	138	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
6. Sciages de chêne	6	id.
7. Sciages de hêtre	130	id.
8. Sciages d'autres bois durs ..	10	id.
9. Panneaux en bois, en fibre de bois et bois de placage	100	id.
10. Éléments de meubles et éléments de chaises en bois courbé	10	id.
11. Vaisselle émaillée non fabriquée au Maroc	40	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
12. Lampes tempête à pétrole et à carbure	10	id.
13. Articles sanitaires en tôle émaillée	20	id.
14. Coutellerie	2	id.
15. Petits articles métalliques ..	3	id.
16. Quincaillerie	20	id.
17. Matériel et outillage agricole.	40	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
18. Clouterie	4	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
19. Tubes en fonte d'acier	25	id.
20. Raccords et robinetterie	15	id.
21. Matériel électrique divers ...	70	id.
22. Tubes fluorescents et armatures	5	id.
23. Verre à vitre	15	id.
24. Bouteilles thermos et brocs à confiture avec fermeture en caoutchouc	6	id.
25. Textiles	30	id.
26. P.V.C. et produits	5	id.
27. Faïence et porcelaine de table	3	id.
28. Matériel d'équipement divers.	200	id.
29. Foires	40	id.
30. Divers	153	id.
TOTAL	1.150	

LISTE « A ».

Exportations de produits marocains vers la Yougoslavie.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs marocains
1. Huiles essentielles	2
2. Phosphates	150 + S.B.
3. Anthracite	140
4. Déchets de laine	10
5. Laine lavée	10
6. Céréales secondaires	P.M.
7. Agrumes	120 + S.B.
8. Graines de semences diverses ..	P.M.
9. Millet	3
10. Cire d'abeille brute	2
11. Crin végétal	25 + S.B.
12. Conserves de sardines	P.M.
13. Cuirs et produits en cuir	10
14. Articles artisanaux divers	10
15. Fils et filés de laine	10
16. Lièges	100 + S.B.
17. Huile d'olive	10 + S.B.
18. Saindoux	P.M.
19. Minerai de fer	85
20. Cobalt	5
21. Minerai de cuivre	60
22. Ferraille	85
23. Minerai de manganèse	90
24. Caroubes et graines de caroubes ..	30
25. Fruits secs (figues, dattes, noix, etc.) ..	10
26. Essence de géranium et autres essences aromatiques	P.M.
27. Farine de poisson	15 + S.B.
28. Fils de mousse de nylon et produits	25 + S.B.
29. Divers	143
TOTAL	1.150

Importations d'origines diverses.

Les crédits suivants ont été ouverts sur programme spécial au titre de l'année 1958 (valeur « coût et fret » en dollars).

PRODUITS	ORIGINE	MONTANT	SERVICES responsables
Coton en masse (2000 t).	Zone \$	1.500.000	Direction de l'industrie.
Huiles alimentaires ...	id.	2.400.000	id.
Graines oléagineuses ..	id.	1.600.000	id.
Équipement pour travaux publics et mines.	id.	1.020.000	Direction des mines et de la géologie.
Matériel agricole	id.	1.300.000	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Pièces détachées agricoles	id.	1.200.000	id.
Pièces détachées automobiles	id.	1.100.000	Direction du commerce.
Emballages pour agrumes	U.E.P.	2.300.000	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Pneumatiques	Toutes origines	2.980.000	Direction du commerce.

**Accord commercial entre le royaume du Maroc
et la République italienne.**

Un accord commercial a été signé à Rome avec l'Italie le 24 juin 1958, pour une durée d'un an (période du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959).

Liste « A ».

*Contingents d'importation de marchandises italiennes
au Maroc.*

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES responsables
Fromages	C.G.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Pignons de pin décortiqués, noisettes et pistaches	6	id.
Pommes et poires	2.500 T (175)	id.
Riz de semence	150 T (15) + S.B.	Agriculture.
Graines de semence	8	id.
Charcuterie, y compris jambon cuit et en cuisseau	5	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Sucre	10.000 T (500)	id.
Conserves alimentaires diver- ses	20	id.
Vins de marque en bouteilles, Marsala, vermouth, apéri- tifs à base de vin	8	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Vins mousseux (Asti Spuman- te et Moscato d'Asti Spu- mante) en bouteilles	8	id.
Tabacs en feuilles et fabri- qués	20	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Soufre brut et pulvérisé	6.000 T (72)	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie et sous- secrétariat d'État à l'agriculture.
Pierre ponce et gravillons de pierre ponce	P.M.	id.
Marbre	16	id.
Goudron de houille et bitu- me	P.M.	id.
Brai de goudron de houille ..	P.M.	id.
Oxyde de zinc	C.G.	id.
Produits chimiques divers ..	C.G.	id.
Produits pharmaceutiques ...	C.G.	Santé.
Engrais azotés	P.M.	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Pellicules perforées ou non, plaques et papier photogra- phiques, sensibilisés non impressionnés	25	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Matières plastiques et produits demi-finis	35	id.
Fibres vulcanisées, cartons spéciaux, cartes bakélisées.	P.M.	id.
Caoutchouc spongieux	3	id.
Fils élastiques	4	id.
Pneumatiques	C.G.	id.
Courroies de caoutchouc transporteuses ou de trans- mission	C.G.	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES responsables
Panneaux, planches, plaques et similaires, en bois, ou végétaux divers, désfibrés, agglomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques .	C.G.	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Papiers et cartons	C.G.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Livres et ouvrages imprimés en toutes langues	2	id.
Fils de schappe et de bourette.	P.M.	id.
Tissus de soie de toutes sortes.	12	id.
Tissus de laine de toutes sor- tes	45	id.
Fils de fibres synthétiques ..	2	id.
Filés de fibrane, filés de rayon- ne, filés de coton	C.G.	id.
Tissus coton unis, tissus im- primés coton ou fibrane ou mélangés, tissus de fibrane unis	C.G.	id.
Tissus de chanvre, notamment toile « Olonna », même im- perméabilisée pour bâches.	30	id.
Velours de soie et de fibre artificielle et synthétique ..	10	id.
Tissus élastiques	5	id.
Tresses élastiques	5	id.
Dentelles, tulles, guipûres et broderies	24	id.
Fils, ficelles et cordages en chanvre et lin	40	id.
Filets de pêche, y compris fils à filets en coton ou en ny- lon	70	id.
Mèches en coton pour bougies.	10	id.
Feutres industriels	10	id.
Articles textiles divers	45	id.
Bottes en caoutchouc	C.G.	id.
Autres chaussures	15	id.
Cloches de chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille et chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille	20	id.
Carreaux de revêtement et si- milaires en faïence et poté- rie fine	C.G.	id.
Mosaïque vitrée pour revête- ment et parquetage	P.M.	id.
Vaisselle et ustensiles de mé- nage divers, y compris en grès, faïence, porcelaine ..	20	id.
Verrerie d'art de Murano	5	id.
Verrerie de table et d'apparte- ment en cristal et demi-cris- tal	4	id.
Verrerie technique industriel- le	P.M.	id.
Verroterie et rocaille, fleurs en verre	2	id.
Bonbonnes	P.M.	id.
Vis et boulons	C.G.	id.
Raccords en fonte	12	id.
Câbles en acier et fils en acier.	40	id.
Produits mi-ouvrés en fer, en acier, aluminium et leurs alliages	10	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES responsables
Produits sidérurgiques divers.	P.M.	id.
Tuyaux	C.G.	id.
Robinerie	C.G.	id.
Appareils à gaz de cuisson ..	20	id.
Coutellerie et couverts de ta- ble	15	id.
Outils et outillage à main pour arts et métiers à l'usa- ge domestique et agricole.	25	id.
Serrures et cadenas	C.G.	id.
Machines, instruments et appa- reils mécaniques et élec- triques divers pour l'indus- trie, y compris machines textiles et leurs pièces déta- chées	400	id.
Moteurs Diesel fixes	30	id.
Propulseurs amovibles, type « hors-bord », pour embar- cations	10	id.
Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'ex- cavation ou de forage du sol.	30 + S.B.	Travaux publics.
Matériel de travaux publics de broyage et de concassage	P.M.	id.
Moteurs et appareils de navi- res	100	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Machines agricoles et leurs pièces détachées	30	Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Matériel d'arrosage à grande puissance	5	id.
Machines pour les industries alimentaires, y compris les machines pour la fabrica- tion des pâtes alimentaires, matériel pour rizerie, mino- terie et boulangerie	100 + S.B.	Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture : 50. Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie : 50.
Machines et matériel d'impri- merie, y compris les caractères	10	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Machines à coudre, parties et pièces détachées, y compris bâlis et accessoires	80 + S.B.	id.
Machines-outils	30	Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture. Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Machines à écrire	40	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Machines à calculer et pièces détachées	25	id.
Caisses enregistreuses et leurs parties	5	id.
Roulements à billes	5	id.
Gros et petit matériel électri- que	135	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES responsables
Appareils électriques divers et pièces détachées	75	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Électrodes pour soudure	5	id.
Tracteurs et leurs pièces dé- tachées	200 + S.B.	Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris châssis	200	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Camions, camionnettes et re- morques	40	id.
Parties et pièces détachées et accessoires pour automobi- les	45	id.
Motoscooters et pièces déta- chées	25	id.
Motocycles et motocyclettes et leurs pièces détachées	25	id.
Instruments scientifiques de précision, de mesure, d'op- tique et de dessin	5	id.
Appareils de projection ciné- matographiques et appareils photographiques	30	id.
Lunettes	7	id.
Appareils médicaux, chirurgi- caux et dentaires	15	Santé.
Instruments de musique	1	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Armes de chasse	12	id.
Éléments de meubles en bois.	8	Agriculture.
Produits de l'artisanat	6	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Articles de sports en caou- chouc et matières plastiques (à l'exclusion des chaussu- res en caoutchouc)	10	id.
Jeux, jouets et poupées	20	id.
Divers	350	id.
TOTAL ESTIMATIF	3.532	

*
*
*

Liste « B ».

Contingents d'importation de marchandises marocaines en Italie
autorisés par le Gouvernement italien
pour les produits non libérés.

PRODUITS	CONTINGENTS en quantités ou en valeur
Liège (de plus de 30 ^m / ^m d'épaisseur)	400 T
Vins de marque en bouteilles	8 millions

Liste « C ».

Contingents d'exportation de marchandises marocaines en Italie.

PRODUITS	CONTINGENTS en quantités
Phosphates naturels	850.000 T + S.P.
Anthracite	60.000 T
Minerai de manganèse	10.000 T
Minerai de fer	50.000 T
Ferraille de fer et d'acier	5.000 T + S.B.
Vieux matériels de chemin de fer	P.M.

Avis aux importateurs n° 830.

Zone sterling, programme 1958, approvisionnements.

Les importateurs sont informés qu'un crédit de 20.000 £ sterling a été réservé, au titre de l'année 1958, sur le poste « divers » du programme sterling « Approvisionnements » pour l'importation de bois de santal.

Les demandes correspondantes devront être adressées, sur papier libre, au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (service du commerce extérieur, bureau des importations et des approvisionnements généraux), à Rabat, avant le 31 août 1958.

Ces demandes devront être accompagnées :

1° d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire, signée par le vendeur étranger et indiquant les caractéristiques et le prix unitaire du produit offert ainsi que la valeur totale F.O.B. d'embarquement ;

2° d'un engagement d'importer la marchandise dans les six mois ou de restituer la licence avant le 30 novembre 1958 en cas de non utilisation ;

3° d'un relevé détaillé des importations de toutes origines de ce produit, réalisées en 1956 et 1957. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec indication des numéros et des dates des déclarations en douane correspondantes.

Les demandes présentées par des importateurs ayant bénéficié d'un contingent au titre des crédits de l'année 1957 devront être accompagnées d'une attestation douanière certifiant que l'importation a été effectivement réalisée et que la licence d'importation correspondante a été apurée.

Les demandes de participation aux répartitions formulées par les importateurs de l'ex-zone nord seront examinées sur les mêmes bases que celles exigées pour les importateurs de l'ex-zone sud. Elles devront être adressées avant la date limite indiquée au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, à Rabat, sous le couvert de sa délégation à Tétouan.

Les intéressés seront avisés par lettres des suites données à leur demande.

TEXTOS GENERALES

Dahir n.° 1-58-187 de 22 de caada de 1377 (10 de junio de 1958) sustituyendo la denominación del Departamento central de transportes, por la de « Oficio nacional de transportes ».

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir de 19 de chawal de 1356 (23 de diciembre de 1937) relativo a los transportes en vehículos automóviles por carretera,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO ÚNICO. — El Departamento de transportes creado por el dahir mencionado de 19 de chawal de 1356 (23 de diciembre de 1937) pasará a denominarse «Oficio nacional de transportes».

Dado en Rabat,

a 22 de caada de 1377 (10 de junio de 1958).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 22 de caada de 1377 (10 de junio de 1958):

AHMED BALAFRECH.

Dahir n.° 1-58-060 de 7 de hicha de 1377 (25 de junio de 1958) reprimiendo el fraude en los exámenes y concursos públicos.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. Cualquier fraude cometido en los exámenes y concursos públicos que tengan por objeto el ingreso en una administración pública o la consecución de un diploma expedido por el Estado, constituye un delito.

Asimismo será constitutivo de delito todo fraude que se cometa para llegar a la obtención de diplomas o títulos universitarios expedidos por Estados extranjeros que dispensen una enseñanza autorizada en el Reino.

ART. 2. — Quien resultare culpable de un delito de esta naturaleza, especialmente por facilitar a un tercero o comunicar conscientemente, antes del examen o concurso, a alguna de las partes interesadas, el texto o tema de la prueba o por hacer uso de falsa documentación, tal como diplomas, certificados, extractos de partidas de nacimiento, etc., o sustituir por una tercera persona al verdadero candidato, será castigado a pena carcelaria de un mes a tres años y multa de 12.000 a 1.200.000 francos, o sólo a una de dichas penas.

ART. 3. — La acción pública no representará obstáculo para la disciplinaria en todos los casos en que ésta quede prevista.

ART. 4. — Las sanciones disciplinarias aplicables a las infracciones previstas por el presente dahir serán determinadas por acuerdo ministerial, a propuesta de los jefes de servicios en que se celebren los exámenes. La nulidad de la admisión eventual al concurso o al examen objeto del fraude será pronunciada en las mismas condiciones.

ART. 5. — Quedan derogadas las demás disposiciones que repriman los fraudes en los exámenes y concursos públicos, especialmente el dahir de 26 de rabia I de 1347 (11 de septiembre de 1928).

Dado en Rabat,

a 7 de hicha de 1377 (25 de junio de 1958).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 7 de hicha de 1377 (25 de junio de 1958):

AHMED BALAFRECH.